



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2022-128 Portant réglementation permanente de la police, de la salubrité et de la sécurité des plages et des grèves du littoral paimpolais
--

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants réglementant la police municipale et l'article L. 2213-23 relatif à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres à compter de la limite des eaux,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU l'arrêté municipal n° DG/2005-09 du 15 février 2005 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n° DG/2005-112 du 16 juin 2005 portant sur la police, la sécurité et la salubrité des plages et grèves du littoral paimpolais, et ses modificatifs, les arrêtés n° DG/2010-102, DG/2022-76 et DG/2022-104,

VU l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité, la sécurité et la salubrité des espaces publics en publiant des règlements de police et en appliquant des lois en la matière et en rappelant les citoyens à leurs obligations,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Maire, de prendre, dans les domaines de sa compétence, toute mesure propre à encadrer les activités exercées sur le littoral et à assurer la sécurité et la tranquillité des baigneurs et autres usagers et la salubrité des lieux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire au regard de la nouvelle réglementation en matière de signalisation et des dispositions prises par la municipalité en termes de surveillance de baignade d'abroger l'arrêté municipal n° DG/2005-112 susvisé et ses modificatifs DG/2010-102, DG/2022-76 et DG/2022-104,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETONS :

ARTICLE 1er - Les arrêtés municipaux n° DG/2005-112, DG/2010-102, DG/2022-76 et DG/2022-104 sont abrogés et remplacés par les prescriptions définies ci-après.

A - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - Sont interdits du 1^{er} mai au 31 octobre, sur les plages de la commune où la baignade est autorisée, qu'elle soit surveillée ou non :

A toute heure :

- L'usage des postes de radio, instruments de musique ou objets bruyants de nature à troubler le voisinage.

Entre 10h00 et 19h00 :

- La pratique des jeux et sports susceptibles de présenter un danger quelconque pour les tiers, en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements éventuellement réservés à cet effet s'ils existent. Sont notamment prohibés la pratique du cerf-volant et engins assimilés, du boomerang, du frisbee, des boules en métal et de tout autre engin susceptible de blesser autrui,

-La pêche à la ligne ou avec tout autre matériel ou équipement,

-La pêche sous-marine ainsi que la circulation sur les plages de la commune où la baignade est autorisée avec des engins de pêche sous-marine armés.

ARTICLE 3 – Il est interdit sur toutes les plages et grèves de la commune de jeter des pierres ou tout autre projectile.

ARTICLE 4 – Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur toutes les plages et grèves de la commune des papiers, cartons, détritiques, plastiques, verres et débris de verre ainsi que tout autre corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les corbeilles ou poubelles affectées à cet usage et mises à disposition sur l'espace public.

ARTICLE 5 – Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule provisoirement.

De même, elle ne doit entreposer sur les plages et grèves aucun élément, de quelque nature que ce soit, pour une durée supérieure au temps strictement nécessaire à son utilisation ou à son évacuation.

ARTICLE 6 – La présence ou la circulation de chevaux, attelés ou de selle, est interdite du 1^{er} juillet au 31 août sur toutes les plages et grèves du littoral paimpolais. En dehors de cette période, les cavaliers et/ou les meneurs devront respecter la tranquillité des baigneurs et des promeneurs.

ARTICLE 7 – La présence des chiens est interdite, du 1^{er} mai au 31 octobre, sur toutes les plages et grèves du littoral paimpolais où la baignade est autorisée qu'elle soit ou non surveillée.

ARTICLE 8 – Le stationnement des bateaux est interdit sur toutes les plages et grèves où la baignade est autorisée, qu'elle soit surveillée ou non.

De même leur stationnement est interdit sur toutes les cales de la commune.

Par dérogation, les dispositions du 1^{er} alinéa du présent article ne s'appliquent pas à la grève de Poulafret dans sa partie jouxtant la rue de Kerlégan, comprise entre le centre aéré de Kerdreiz et la retenue d'eau.

ARTICLE 9 – La baignade est strictement interdite sur toutes les plages et grèves de la commune, surveillées ou non, en cas de conditions météorologiques défavorables ou de risques de pollutions.

ARTICLE 10 – Les usagers des plages et grèves et plus généralement des rivages de la mer devront se conformer aux instructions des gendarmes, des agents de la police municipale, des agents chargés par l'autorité municipale de la surveillance de la baignade, ainsi que des panneaux de signalisation installés par la commune.

ARTICLE 11 – Toute infraction relevée relative aux prescriptions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

B- DISPOSITIONS PARTICULIERES

-I- Plage du LEDANO

ARTICLE 12- (côté Pont Erwan)

Les limites de la zone de baignade autorisée de la plage du Lédano sont déterminées par des panneaux en portant indication.
La baignade est non surveillée, le public s'y baigne à ses risques et périls et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 13- (côté Pont de Lézardrieux)

La baignade est strictement interdite, celle-ci étant dangereuse ou très dangereuse suivant les sites aux motifs suivants :

- Présence de rochers,
- Présence de courants dangereux,

Il sera précisé sur la signalisation le caractère dangereux qui en découle.

-II- Cale SAINT-JULIEN

ARTICLE 14 – La baignade est strictement interdite, celle-ci étant très dangereuse aux motifs suivants :

- Présence de rochers,
- Présence de courants dangereux,

Il sera précisé sur la signalisation le caractère dangereux qui en découle.

-III- Reste du littoral paimpolais bordant le TRIEUX

ARTICLE 15 – La baignade est strictement interdite, celle-ci étant dangereuse aux motifs suivants :

- Présence de rochers,
- Présence de courants dangereux,

Il sera précisé sur la signalisation le caractère dangereux qui en découle.

-IV- Plage du FOUR A CHAUX

ARTICLE 16 – La baignade est strictement interdite, celle-ci étant située dans l'enceinte administrative du port de Paimpol.

-V- Plage de LA TOSSEN

ARTICLE 17 – Les limites de la zone de baignade autorisée de la plage de « La Tossen » sont déterminées par des panneaux en portant indication.

ARTICLE 18 – Il est aménagé sur la plage de « La Tossen » une zone de baignade surveillée, délimitée par la retenue d'eau appelée couramment « la piscine » et matérialisée en surface par une ligne de bouées réglementaires de couleur jaune.
Cette zone est délimitée par deux drapeaux bicolores rouge et jaune.
Les jours et horaires de surveillance sont définis par arrêté municipal et peuvent faire l'objet de modificatifs annuels.

ARTICLE 19 – En dehors de la zone précisée à l'article 17 du présent arrêté ainsi que des horaires de surveillance définis par arrêté municipal, la baignade est non surveillée, le public se baigne à ses risques et périls et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 20 – Dans la zone surveillée précisée à l'article 17 du présent arrêté aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants de baignade.

ARTICLE 21 – Les directeurs ou responsables de colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au surveillant de la baignade responsable de la sécurité de la plage. Les mesures et directives prévues par les textes afférents à l'encadrement de ces groupes d'enfants devront impérativement être respectées tant en ce qui concerne le nombre d'encadrants qu'en ce qui concerne les capacités et diplômes dont ceux-ci doivent être titulaires.

-VI- Pointe Nord / Nord-Ouest de GUILBEN

ARTICLE 22 – La baignade est strictement interdite, celle-ci étant dangereuse aux motifs suivants :

- Présence de rochers,
- Présence de courants de marée,

Il sera précisé sur la signalisation le caractère dangereux qui en découle.

-VII- Littoral paimpolais depuis la crique Sud de GUILBEN à la plage de BOULGUEFF (inclusivement)

ARTICLE 23 – La baignade est autorisée par des panneaux en portant indication et non surveillée. Le public s'y baigne à ses risques et périls et sous son entière responsabilité.

-VIII- Plan d'eau de POULAFRET

ARTICLE 24 – Les limites de la zone de baignade autorisée du plan d'eau de Poulafret sont déterminées de la façon suivante :

- Au Nord du plan d'eau, d'Ouest en Est par la plage,
- Au Sud : par une ligne de bouées réglementaires de couleur jaune.

La baignade est autorisée et non surveillée. Le public s'y baigne à ses risques et périls et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 25 – Sur toute autre zone du plan d'eau, la baignade est interdite, d'une part, en raison de la présence du moulin et, d'autre part, de celle des centres nautiques d'apprentissage de la voile pour qui le reste de la zone est réservé dans le cadre de leurs activités.

C – SIGNALISATION

ARTICLE 26 – Les baigneurs et usagers doivent respecter les prescriptions des drapeaux et flammes hissés aux mâts de signalisation sur toutes les plages et grèves du littoral paimpolais où la baignade est autorisée, surveillée ou non, dont la signification est la suivante :

- Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent (rester vigilant),
- Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué (être très vigilant – éviter de se baigner),
- Drapeau rouge : baignade interdite dans la zone surveillée – toutes les personnes dans l'eau doivent sortir,

- 2 drapeaux bicolores rouge et jaune : zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours,
- Drapeau violet : risque de pollution important ou présence d'espèces aquatiques spécifiques,
- Flamme rouge : baignade interdite temporairement dans une zone non surveillée. Un panneau d'interdiction pourra venir compléter la flamme pour interdire la baignade,
- Absence de drapeau : baignade non surveillée (rester vigilant – le public se baigne à ses risques et périls et sous son entière responsabilité),
- Manche à air orange : identification de la direction et de la force du vent. Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.

ARTICLE 27 – Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau ou la flamme rouges sont hissés.

ARTICLE 28 – Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 29 - Le Directeur général de la Ville de PAIMPOL,
 Le Directeur des services techniques municipaux,
 Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
 Le Chef de la Police Municipale,
 Le Chef du centre de secours de PAIMPOL,
 Le Responsable du poste de secours de la Tossen,
 La Responsable du Services des Ressources humaines et des Finances de la Ville de PAIMPOL,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage sur le site. Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Guingamp,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du Cross Corsen.

A PAIMPOL, le 5 juillet 2022

**La Maire,
 Pour la Maire,
 L'Adjoint délégué à la Prévention,
 A la Sécurité et à la Mer,**

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T. Madame la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte quia été transmis au représentant de l'Etat, notifié et affiché le 5 juillet 2022. Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir, contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES (35) ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr

